

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 10 novembre.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — PERSONNE INCAPABLE. — MÉDECIN.  
INTERPOSITION DE PERSONNE.

La nullité d'une institution contractuelle prise d'une interposition de personne peut être écartée par une Cour royale usant de son droit d'interprétation, si elle décide que la disposition qu'on prétend nulle comme faite en apparence à la personne interposée et en réalité à un incapable, n'est que la confirmation d'une libéralité faite, dans un précédent testament, au profit de la personne prétendue interposée, alors surtout qu'elle n'était point encore engagée dans les liens du mariage, et que par conséquent elle était individuellement gratifiée par le testateur devenu plus tard l'auteur de l'institution arguée de nullité.

La question de savoir si ce testament a été maintenu ou révoqué par l'institution contractuelle est dans le domaine exclusif du pouvoir d'appréciation qui appartient aux Cours royales.

Par testament mystique du 9 avril 1830, le sieur Miron-Marigny institua la demoiselle Amélie Resmond sa légataire universelle à la charge par elle d'acquiescer quelques legs particuliers.

Le motif de cette libéralité se révèle dans le testament même où le testateur déclare qu'Amélie Resmond est élevée à ses frais et sous son nom dans la pension de M<sup>me</sup> Ruez. Sa sollicitude sur le sort de la jeune Amélie ressort d'une manière toute particulière de la recommandation qu'il fait à deux de ses amis de veiller sur elle et de la protéger.

Le 4 septembre 1833, le sieur Miron-Marigny intervint au contrat de mariage de la demoiselle Resmond avec le sieur D..., jeune médecin. En faveur de ce mariage, qui fut célébré le 16 du même mois, et surtout pour donner à la future des preuves nouvelles de l'affection qu'il a pour elle, il lui donna d'abord une somme de 40,000 fr. exigible à son décès, et de plus la propriété de tous les biens meubles et immeubles qu'il laissera à son décès, sauf une réserve dont il veut être libre de disposer à son gré; et dans le cas où il n'aurait point disposé de cette réserve, il entend qu'elle soit comprise dans l'institution. La disposition se termine par la révocation de toutes les libéralités, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qu'il aurait pu faire antérieurement.

Il importe de remarquer que le 8 septembre 1833, dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, le sieur Miron disposa de la réserve, en déclarant qu'il confirmait toutes les dispositions faites au profit d'Amélie Resmond par son contrat de mariage du 4 septembre précédent, lui faisant, dit-il, en tant que de besoin, de nouveau donation et legs des mêmes biens que je lui ai donnés contractuellement.

Après le décès du sieur Miron, arrivé le 3 janvier 1834, les sieurs Miron, ses neveux, assignèrent les époux D... devant le Tribunal civil de Nevers pour voir déclarer l'institution nulle comme faite à un incapable par interposition de personne; l'incapable était le mari, comme ayant été le médecin de l'instituant pendant la dernière maladie dont il était mort. (Art. 909 et 911 Code civil.)

Le Tribunal de Nevers admit la preuve du fait dont on faisait résulter l'incapacité du sieur D...

Mais sur l'appel, ce jugement fut infirmé par arrêt de la Cour royale de Bourges, du 7 janvier 1835. Elle décida que la preuve était inadmissible, déclara la demande en nullité de l'institution non recevable et en tout cas mal fondée.

Les motifs de sa décision sont en substance ceux-ci : L'institution contractuelle du 4 septembre 1833 ne doit pas être considérée isolément. Elle doit être rapprochée du testament du 9 avril 1830 dont elle n'est que la confirmation et pour ainsi dire la conséquence. Or, le testament de 1830 n'a été fait qu'en faveur d'Amélie Resmond personnellement, puisqu'alors elle n'était point mariée. L'institution contractuelle n'a eu pour objet que de rappeler le legs universel précédemment fait et d'en assurer l'exécution. Aussi l'institution n'a été faite, comme le testament lui-même, qu'en vue et dans l'intérêt privé d'Amélie Resmond. Vainement objecte-t-on que le testament de 1830 a été révoqué par la clause spéciale de l'institution contractuelle où l'instituant déclare expressément révoquer les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort qu'il a pu faire antérieurement; qu'ainsi ce testament étant mis à l'écart, l'institution reste seule; que par conséquent elle tombe sous l'application directe des articles 909 et 911 du Code civil, et que dès lors il y a lieu d'ordonner la preuve de l'incapacité qu'on a voulu couvrir par l'interposition de personne.

Cette objection n'est pas sérieuse: la révocation d'un testament par un testament postérieur n'a lieu qu'autant qu'il résulte de celui-ci un changement de volonté ou qu'il contient des dispositions contraires (art. 1035, 1036 C. civ.). Loin de là l'institution contractuelle n'indique qu'une persistance de volonté, elle ne fait que reproduire la première libéralité (un legs universel). La déclaration de révocation qu'elle renferme, loin de s'appliquer au testament, n'a été insérée que pour assurer l'existence de l'institution; en un mot ces deux actes se confondent et ne forment par leur réunion, qu'une même disposition en faveur d'Amélie Resmond. Les art. 909 et 911 sont donc sans application et la preuve tendant à établir l'incapacité résultant du 1<sup>er</sup> de ces articles est donc inadmissible.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 909, 911, 1037 et 1352 du Code civil.

M<sup>e</sup> Dalloz, avocat des demandeurs, a donné à ce moyen tous les développements qu'il comportait. Son raisonnement consistait à dire : l'article 909 du Code civil frappe d'incapacité les médecins relativement aux libéralités faites à leur profit par une personne à laquelle ils auraient donné des soins, si la disposition a été faite pendant la maladie dont le donateur ou le testateur est mort. Il n'est pas nécessaire pour que cette libéralité soit nulle qu'elle soit faite directement à l'incapable. Il serait trop facile d'échapper à la prohibition de la loi en simulat un contrat onéreux ou au moyen d'une interposition de personne. Aussi l'article 911 ajoute-t-il que la disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées; et dans son 2<sup>e</sup> paragraphe il répute personne interposée l'époux de la personne incapable.

Dans l'espèce on opposait à la validité de l'institution l'incapacité de l'époux de Amélie Resmond et l'on demandait à prouver le fait constitutif de cette incapacité. Cette preuve faite, la présomption légale d'interposition de personne se trouvait manifeste à l'égard de l'époux de médecin, et elle rendait inadmissibles les présomptions contraires qu'on aurait pu

induire des circonstances particulières de la cause. En effet, l'article 1352 porte que la présomption de la loi dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe; que nulle preuve n'est admise contre cette présomption lorsque, sur ce fondement, la loi annule certains actes, etc., à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire. Tel était précisément le cas du procès; la nullité qu'établissent les art. 909 et 911, sur le fondement d'une présomption légale d'interposition de personne, est prononcée sans réserve de la preuve contraire. On se trouvait donc dans les termes précis de ces articles, et la Cour royale devait en faire une rigoureuse application, en confirmant le jugement de première instance qui avait ordonné la preuve d'incapacité.

Pour éluder l'application des art. 909 et 911, la Cour royale s'est livrée à une interprétation du contrat de mariage, pour en tirer la preuve que la disposition n'ayant été faite qu'à Amélie Resmond nominativement, elle ne pouvait pas être considérée comme personne interposée; ce qui rendait la preuve inadmissible. Mais cette interprétation, indépendamment de ce qu'elle est proscrite, comme ne constituant qu'une présomption humaine impuissante pour détruire la présomption de la loi, n'a pas même le mérite d'une présomption simple; car c'est toujours à la personne interposée que la libéralité dont l'incapable doit profiter, est faite directement. Ainsi une telle induction ne peut être ici d'aucun poids.

La Cour royale objecte encore que le testament de 1830, qu'elle soutient n'avoir pas été révoqué par l'institution contractuelle, qui n'en est au contraire à ses yeux que la confirmation et la reproduction, prouve également que c'est Amélie Resmond seule que le sieur Miron a voulu gratifier.

Ce raisonnement pêche comme le premier par sa base; et en effet, l'induction tirée par la Cour royale de l'interprétation du testament de 1830, ne constitue, comme celle résultant de l'interprétation du contrat de mariage, qu'une présomption humaine, qui ne peut prévaloir contre une présomption légale.

La question n'était pas de savoir comment on devait entendre le contrat de mariage, mais bien de décider si cette interprétation était permise alors que l'interprétation était faite par la loi elle-même. Dire que la Cour royale n'a fait qu'user de son pouvoir d'appréciation c'est tourner dans un cercle vicieux, c'est trancher la question et non la résoudre. Eh bien! sa solution est tout entière dans l'art. 1352, déjà cité, qui défend l'admission de toute preuve contre la présomption de la loi. Telle est d'ailleurs l'opinion unanime des auteurs (Toullier, Duranton, Favard de l'Anglade). Tel est aussi le sens dans lequel les arrêts, tant anciens que modernes, ont constamment prononcé. (Arrêt du parlement de Paris, du 31 août 1665, rep. de Merlin, *Verbo chirurgien*; arrêts de la chambre des requêtes de 1832, récap. de Dalloz, p. 300; du 12 janvier 1833, *ibid.* I, 71; arrêts de la chambre civile, portant cassation, des 13 juillet 1813, et 11 novembre 1834, rapportés au même recueil.)

En résumé, l'institution contractuelle avait été faite au profit d'un incapable; on avait offert de le prouver. L'épouse qui était nommée dans la disposition était légalement réputée, à l'égard de son mari, personne interposée. Cette présomption de la loi était exclusive de toute preuve, de toutes présomptions humaines; *ipso facto*, l'institution était nulle et comme elle contenait la révocation générale de toutes dispositions antérieures, le testament s'y trouvait compris. Cette révocation devait avoir son effet malgré la nullité de l'acte qui contenait la clause révocatoire, aux termes de l'art. 1037 du Code civil.

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général Hervé, a été rejeté au rapport de M<sup>e</sup> Bernard et par les motifs qui suivent :

« Attendu que par le testament du 9 août 1830, Amélie Resmond a été instituée légataire universelle de Miron-Marigny; que la Cour royale de Bourges déclare, en usant de son droit souverain d'appréciation des actes, que loin d'avoir voulu révoquer ce legs universel par l'institution contractuelle du 4 septembre 1833, le même Miron-Marigny a voulu, au contraire, confirmer de plus en plus son premier testament et en assurer l'exécution; qu'il suit de là que la Cour royale a pu refuser la preuve d'incapacité offerte par les demandeurs en cassation, puisque cette preuve n'avait plus d'objet dès que l'institution était considérée comme se confondant avec le testament dont elle était la conséquence et dans lequel Amélie Resmond était seule gratifiée;

» Par ces motifs, rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 12 novembre 1836.

BORDEREAU DE COLLOCATION. — INSCRIPTION CONTRE LE TIERS-DÉTENTEUR. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

Le créancier, porteur d'un bordereau de collocation contre un premier acquéreur, conserve-t-il le droit jusqu'à paiement de s'inscrire en vertu de ce bordereau sur le tiers-détenteur de l'immeuble revendu? (Oui.)

Les intérêts de la créance, résultant de ce bordereau, sont-ils prescriptibles par cinq ans? (Oui.)

Le sieur Raguideau, ancien notaire, cessionnaire du maréchal Masséna, était en cette qualité créancier de M. de Risse, et inscrit sur le domaine de Vielsmaison qui fut acheté par M. Perrin, entrepreneur des jeux et M. May; la succession Raguideau, aujourd'hui vacante et représentée par le sieur David, fut colloquée en 1813, dans l'ordre pour la somme de 26,000 fr. Le paiement de ce bordereau fut poursuivi contre les héritiers May et Perrin, le curateur à la succession vacante prit inscription en vertu du bordereau contre M. Deladoucette sur le domaine de Vielsmaison, et les poursuites furent dénoncées à M. le baron Deladoucette, tiers-détenteur, avec sommation de payer ou délaisser. M. Deladoucette, qui avait versé, à ce qu'il prétend, la totalité de son prix et même 30,000 fr. au delà dans les mains de créanciers colloqués plus diligents que les héritiers Raguideau, offrit simplement de fournir le compte de l'emploi de son prix.

Le Tribunal de première instance, par un jugement longuement motivé, rejeta la demande en délaissement formée contre M. Deladoucette.

À l'égard des intérêts réclamés par le curateur à la succession Raguideau depuis la délivrance du bordereau jusqu'en 1830, aucune diligence n'ayant été faite pour en obtenir le paiement, le Tribunal en prononça la prescription, et n'accorda que les cinq années d'intérêts ayant précédé la demande contre M. Deladoucette.

Sur l'inscription prise contre ce dernier, considérant que le bordereau

de collocation de la succession Raguideau n'était un titre exécutoire que contre les sieurs Perrin et May, et non contre Deladoucette, qui n'était pas directement obligé à payer le montant; qu'ainsi c'était à tort que David avait pris une inscription sur l'immeuble de Vielsmaison comme créancier du sieur Deladoucette; le Tribunal en prononça la main-léevée, et toutes les parties furent renvoyées devant M<sup>e</sup> Decan, notaire, à l'effet du compte dû par M. Deladoucette.

L'appel interjeté de toutes les parties de ce jugement n'a été vivement soutenu par M. Leloup de Sancy, avocat de David, appelant, qu'à l'égard du rejet des intérêts et de la main-léevée de l'inscription. Il a argumenté de la jurisprudence de la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) elle-même (sans toutefois rappeler les nombreux monuments de cette jurisprudence), pour soutenir l'imprescriptibilité par cinq ans des intérêts dus en vertu d'un bordereau de collocation; dans l'espèce, les intérêts ayant couru par l'effet d'une sommation judiciaire, sont des intérêts moratoires qui ne se perçoivent qu'en même temps que le principal.

Quant à la main-léevée de l'inscription, l'avocat soutenait qu'elle était dans le droit du créancier, puisque l'immeuble n'avait pas cessé, à défaut de paiement de son bordereau, d'être le gage de ce paiement.

M<sup>e</sup> Gaudry a soutenu, pour M. Deladoucette, le jugement du Tribunal de première instance.

Sur les conclusions de M. Berville, premier avocat-général, et après un délibéré fort animé, l'arrêt suivant a été prononcé :

« La Cour, en ce qui touche la main-léevée d'inscription prise par David, es-nom, sur Ladoucette; considérant que bien que le bordereau de collocation délivré à Raguideau en 1813 eût suffi pour conserver les droits des créanciers inscrits contre le premier acquéreur du domaine de Vielsmaison, néanmoins lesdits créanciers ont eu la faculté de rappeler leurs droits par une inscription nouvelle vis-à-vis des tiers;

» En ce qui touche les autres chefs d'appel, adoptant les motifs des premiers juges;

» Infirme le jugement en ce que radiation de l'inscription a été ordonnée; émendant quant à ce, maintient quant à présent ladite inscription; la sentence au résidu sortissant effet;

» Tous dépens réservés. »

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 10 novembre 1836.

QUESTIONS NEUVES. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — ACTION DES CRÉANCIERS. — PRESCRIPTION.

1<sup>o</sup> Après la dissolution d'une société anonyme, comme en matière de toute autre société, les créanciers ont action contre ceux des actionnaires qui ont retiré des fonds de la caisse sociale, ou qui n'ont pas effectué le versement intégral de leur mise.

2<sup>o</sup> Toutes actions contre les associés non liquidateurs sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, par application de l'article 64 du Code de commerce; néanmoins, les poursuites exercées, soit contre les agents de la société, soit, après sa dissolution, contre les liquidateurs, interrompent cette prescription.

MM. André et Cottier étaient actionnaires d'une société anonyme, autorisée par ordonnance royale du 11 septembre 1816, sous le nom de *Compagnie royale d'assurances maritimes*; leur action nominale était de 50,000 fr. sur laquelle ils n'avaient versé dans la caisse sociale que 10,000 fr. Les statuts de cette société ne permettaient pas d'assurer les risques de guerre. Cette circonstance, jointe au peu de succès de l'entreprise, déterminait les actionnaires à provoquer la dissolution de la société, qui fut prononcée, par ordonnance du 11 février 1820, sous la réserve exprimée des droits des tiers.

La société dissoute se réorganisa immédiatement sur de nouvelles bases, et sous le titre de *Compagnie générale d'assurances maritimes*. Les actionnaires reportèrent dans la deuxième société les fonds qu'ils avaient dans la première, et conclurent un traité à forfait avec un sieur Olive qui fut nommé liquidateur, et chargé d'opérer la liquidation à ses risques et périls.

Cependant, et à la date du 26 octobre 1819, M. Pouilly, armateur belge, avait fait assurer à Bordeaux, par un sieur Arnaud, agent de la compagnie royale, pour une somme de 25,000 fr., le brick *la Providence*, en partance pour le Sénégal et la Guadeloupe. Arrivé à Saint-Thomas, ce navire, par suite d'accidents de mer, fut reconnu innavigable, et vendu aux enchères publiques, avec ses agrès et appareils pour 345 piastres. L'assuré délaissa le bâtiment aux assureurs et assigna, à la date du 12 avril 1820, la compagnie royale, en la personne du sieur Arnaud, son agent, à Bordeaux, en paiement du montant de la police d'assurance. On procéda sur l'instance; de nombreuses contestations s'élevèrent; le sieur Pouilly décéda dans l'intervalle; ses héritiers reprennent l'instance; un sieur Nairac succéda au sieur Arnaud dans l'agence de la compagnie d'assurances; enfin, le 11 février 1828, il intervint au Tribunal de commerce de Bordeaux jugement qui déclara nul l'abandon du navire et relâcha la compagnie d'assurances de la demande formée contre elle.

Sur l'appel de ce jugement, les héritiers Pouilly procédèrent d'abord contre le sieur Nairac, puis contre MM. Pillet-Will et C<sup>o</sup>, qui leur sont désignés comme représentants de la compagnie; ceux-ci demandent leur mise hors de cause; enfin les héritiers Pouilly apprennent, à la date du 29 février 1832, que le sieur Olive est l'agent liquidateur de la compagnie royale; ils le mettent en cause, et le 18 mai 1832, la Cour de Bordeaux condamne le sieur Olive, liquidateur de la compagnie dissoute, au paiement de la prime d'assurance.

On ne put mettre cet arrêt à exécution contre le sieur Olive, dont l'insolvabilité fut établie par les procès-verbaux de saisie dressés à son domicile.

Les héritiers Pouilly tentèrent d'exécuter le même arrêt contre MM. André et Cottier, Laffitte et Rothschild, jusqu'à concurrence seulement des fonds qu'ils avaient retirés de la première société; mais une ordonnance de référé ordonna la discontinuation des poursuites.

Dans cet état de choses, les héritiers Pouilly formèrent une demande directe devant le Tribunal de commerce de Paris contre la maison André et Cottier, pour la faire condamner à satisfaire à l'arrêt de Bordeaux avec les fonds dont ils avaient, indûment et à leur préjudice, opéré la retraite de la caisse de la liquidation.

## JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR D'ASSISES DES DEUX-SEVRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOURGNON DE LAIRE. — Trimestre d'octobre.

## MONOMANIE HOMICIDE.

Depuis long-temps les jurisconsultes se plaignent de l'insuffisance de notre législation en matière de démence. Mais jamais cette insuffisance n'est plus vivement sentie que lorsque l'on voit figurer devant les assises un de ces accusés qui se sont précipités dans le crime sans motif apparent, sans intérêt réel, et semblent avoir obéi bien moins à des instincts pervers qu'à la fatalité d'une organisation malheureuse; problèmes vivans, que la médecine n'explique pas, dont la société a le droit de s'alarmer, mais que la justice repressive ne semble pas pouvoir atteindre. Le plus souvent les jurés se disent, en présence d'un tel accusé: Cet homme ne peut être moralement responsable de l'action atroce qu'il a commise; car cette action, quelque immorale qu'elle puisse être, est dépourvue du caractère de perversité intentionnelle qui seule constitue le crime et légitime le châtiement. Mais si nous l'acquittions, cependant, que deviendra-t-il? qu'en fera-t-on? Comment la société sera-t-elle protégée contre le retour de sa monomanie homicide! L'administration le fera-t-elle détenir par voie de police et de sûreté? Elle ne le peut qu'à la charge de faire statuer promptement sur son interdiction. Cette interdiction, les Tribunaux la prononceraient-ils? Il faudrait pour cela que la démence fût habituelle. Voilà donc ce fou si redoutable forcément rendu à la société pour laquelle sa présence est une menace et un danger. Or, qu'arrive-t-il alors? que les jurés font violence à leur conviction; qu'ils condamnent comme un criminel celui qui, à leurs yeux mêmes n'a d'autre tort que d'être dangereux, associant deux idées qui s'excluent l'une l'autre, la culpabilité et la folie. Ce résultat contradictoire auquel ils sont entraînés par un sentiment de louable sollicitude pour les intérêts de la société, ne saurait trop se déplorer, et signale dans notre législation une fâcheuse lacune.

Ces réflexions nous sont suggérées par le spectacle qu'offrait aujourd'hui la Cour d'assises.

Au banc des accusés est assis un pauvre paysan, vêtu comme les journaliers, d'une mauvaise veste en laine grise; il paraît âgé de 55 à 56 ans; sa figure, d'une laideur peu commune, a quelque chose de sombre et d'inquiet; son front est bas, étroit et couvert de cheveux noirs, dont les mèches raides et irrégulières commencent à grisonner. Les protubérances de la combativité ou de la colère, que les phrénologues placent, comme on sait, à la partie postérieure du crâne, au-dessus des oreilles, sont fort développées chez lui, ce qui donne à sa tête un aspect à la fois étrange et repoussant. Pendant qu'il répond aux questions de M. le président, il tient constamment les mains jointes, dans une attitude suppliante; sa voix est voilée, sa parole confuse et presque inintelligible. Durant les débats on l'entend pousser quelques gémissemens sourds et étouffés.

Voici ce qui résulte de l'acte d'accusation:

L'accusé, qui s'appelle Saulais, servait depuis près d'un an comme domestique chez un nommé Merle; il avait pour compagnons de domesticité, Louis Puault, jeune homme de 19 à 20 ans, et une jeune fille de 18 ans, Henriette Parot. Tous trois avaient, jusque là, vécu en fort bonne intelligence. Un jour seulement, Puault s'était permis à l'égard de Saulais, une plaisanterie; il avait enduit de résine la cuiller de ce dernier, qui avait mangé comme de coutume, sans s'en apercevoir; mais plus tard on lui rapporta le tour qu'on lui avait joué; il ne parut pas en conserver de ressentiment, et six mois se passèrent sans que rien vint troubler le bon accord qui régnait entre eux.

Un jour, le 15 juin dernier, il y avait une foire à Cerizay. Saulais demanda à son maître la permission d'y aller. Celui-ci, sans le refuser tout-à-fait, lui représenta qu'il y avait du travail pressé, et l'invita à aider Puault à conduire la herse au champ, après quoi il irait à la foire si cela lui convenait. Là-dessus le maître partit, et de leur côté Saulais et Puault partirent ensemble pour se rendre au champ. Quelque temps après, Henriette Parot, qui était près de la maison de ferme, avec les deux enfans de son maître, l'un âgé de 3 ans et l'autre de 5, vit venir à elle Saulais. Il était seul, il avait quelque chose d'égaré. On voyait du sang sur ses habits. Il demanda à Henriette la clé de la maison. Elle refuse d'abord, mais consent ensuite à la lui donner. « Hé! bien non, garde-la! lui dit Saulais, je vais te tuer... » Il se jette sur elle sans proférer un mot de plus; il la prend à la gorge, lui assène plusieurs coups de poing. Elle tombe. Il prend ses sabots et lui en donne plusieurs coups sur la tête. La malheureuse jeune fille, horriblement blessée, se relève et veut prendre la fuite, Saulais la poursuit; il saisit un morceau de bois dans une haie voisine, et le brise sur sa victime. Elle tombe encore baignée dans son sang. Il frappe toujours, et la laisse pour morte sur la place. Alors il court à un fournil, où les deux enfans s'étaient enfuis, il s'empare d'un marteau de forge qu'il trouve sous sa main, et s'avancant vers les deux enfans, qui se pressaient tout tremblans l'un contre l'autre: « Veux-tu que je te coupe le cou? » dit-il à l'aîné. Et il lui applique sur la tête, avec son marteau de forge, onze coups, dont un seul semblait devoir suffire pour lui briser le crâne. Cela fait, Saulais jette son marteau dans une marre, monte dans sa chambre, change de vêtemens et prend la fuite.

Mais Henriette et le jeune Merle n'avaient pas été les seules ni les premiers victimes de la rage de ce forcené. Près de là, dans un champ, s'offrait un spectacle non moins horrible. Le malheureux Puault était étendu à terre tout sanglant et horriblement mutilé. Le crâne avait été enfoncé à coups de sabots: les os étaient fracturés, et, suivant l'expression de l'un des médecins, une partie de la cervelle était réduite en bouillie. Le malheureux n'était cependant pas encore mort, mais il ne pouvait plus parler. Tout un côté de son corps était paralysé, et l'on ne remarquait dans l'autre que quelques mouvemens convulsifs. Contrairement aux prévisions des médecins, il vécut encore sept jours dans cet état, mais sans pouvoir proférer une seule parole. Quant à Henriette Parot et au jeune Merle, au bout de six semaines ils étaient entièrement rétablis.

Tels sont les faits qui amènent aujourd'hui Saulais devant la Cour d'assises, comme accusé, non pas d'assassinat, non pas même de meurtre, mais de coups et blessures ayant occasionné la mort. Il semble que la Cour royale ait voulu faire elle-même la part de l'indulgence.

Quand on demande à l'accusé ce qui l'a poussé à ces actes de fureur, il se contente de répondre que Puault avait frotté de la résine à sa cuiller, que Henriette n'avait pas voulu lui donner la clé de la maison, et que le père du petit Merle lui avait refusé la permission d'aller à la foire. Qu'au reste il ne sait pas ce qui se passait en lui dans ce moment, et qu'il était en fantaisie.

Les défendeurs invoquèrent la prescription de cinq ans, établie par l'article 64 du Code de commerce, en faveur des associés ou actionnaires non liquidateurs.

Le Tribunal de commerce, par jugement du 22 février dernier, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 du même mois, a accueilli cette demande, et condamné la maison André et Cottier soit à réintégrer sa mise à la caisse de la compagnie royale d'assurances maritimes, jusqu'à concurrence de ce qui est dû aux héritiers Pouilly; soit à satisfaire directement ces derniers, sous la réserve de tous leurs droits contre leurs associés ou membres de ladite société anonyme.

MM. André et Cottier ont interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, M<sup>e</sup> Dupin a reproduit le moyen de prescription créé en faveur du commerce par l'article 64 du Code. « Les termes de cet article, disait le défenseur, sont absolus, et ne permettent d'admettre d'autres causes interruptives de la prescription que les poursuites directes exercées contre les associés non liquidateurs dans les cinq années à partir de la dissolution de la société, lorsque les actes qui déterminent cette dissolution ont reçu la publicité exigée par la loi, conditions qui ont été remplies dans la cause actuelle. »

M<sup>e</sup> Delangle, dans l'intérêt des héritiers Pouilly, a combattu ce moyen, et développé ceux que la Cour a accueillis par son arrêt.

M. Delapalme, avocat-général, a appuyé le système plaidé par M<sup>e</sup> Dupin, en faveur de l'application rigoureuse des dispositions de l'art. 64 du Code de commerce.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant que la prescription établie par l'art. 64 du Code de commerce contre les créanciers des associés non liquidateurs ne peut être invoquée dans le cas où une poursuite judiciaire aurait été intentée dans les cinq ans à partir de la dissolution de la société;

« Considérant que la Compagnie royale d'assurances maritimes, dont les sieurs André et Cottier étaient actionnaires, a été dissoute en février 1820; que dans l'intervalle de cinq ans, à partir de cette époque, les héritiers Pouilly ont intenté leur action contre Arnoud, le seul agent de la compagnie qui leur fût alors connu;

« Que si Olive n'a été mis en cause par eux qu'en 1832, c'est par ce seul motif qu'ils avaient ignoré jusqu'à cette époque la qualité de liquidateur donnée à Olive par les membres de la compagnie d'assurances;

« Qu'il suit de là que les héritiers Pouilly ont exercé les seules poursuites qu'il leur fût possible d'intenter; qu'ainsi la prescription s'est trouvée interrompue à l'égard des intimés, par une poursuite judiciaire formée dans le délai de 5 ans à partir de la dissolution de la société;

« Considérant qu'il est constant, dans la cause, qu'André et Cottier n'ont versé dans la société qu'une somme de 10,000 fr. sur celle de 50,000 fr. montant de leurs actions, qu'aux termes de la loi les associés sont passibles des dettes de la société jusqu'à concurrence de leur intérêt;

« Confirme. »

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Audience du 9 novembre 1836.

(Présidence de M. Dieuz.)

Effets de commerce. — Compte de retour. — Prix du change.

MM. Pauwels et Visinet, directeurs de la compagnie d'éclairage par le gaz, avaient fait une traite sur Paris de 923 fr. 10 cent., payable le 20 octobre dernier. Cette traite ne fut point acquittée à son échéance; en conséquence, prêt et compte de retour par M. B..., banquier à Paris, à qui la traite avait été endossée par M. Alexandre, banquier à Rouen.

Dans ce compte de retour, indépendamment de 4 fr. 80 c. pour commission de banque, de 2 fr. 40 c. pour courtage et certificat, et de 3 fr. pour ports de lettres et retard, M. B... avait porté 9 fr. 60 cent., ou 1 pour 100, pour perte à la retraite, ou change de place de Paris sur Rouen, et il avait fait certifier ce change par un agent de change près la Bourse de Paris.

Sur la présentation de la traite à M. Visinet, celui-ci déclara qu'il était prêt à acquitter le principal et les frais, moins les 9 fr. 60 c. pour prétendue perte à la retraite; et sur le refus du porteur d'accepter ce paiement, des offres furent faites, par ministère d'huissier, à M. Alexandre; elles furent également refusées.

Assignation au Tribunal pour l'audience d'hier à l'un des endosseurs. M. Visinet s'est présenté pour prendre le fait et cause de celui-ci.

Il a renouvelé sa déclaration d'être prêt à payer; mais a soutenu que la demande de 9 fr. 60 cent., pour change de place ou perte à la retraite n'était pas fondée, et que le terme de *grapillage* était la manière la plus honnête de qualifier cette prétention du banquier. Faisant appel à la conscience commerciale des membres du Tribunal, il a demandé si un seul d'entre eux pourrait convenir qu'il existât un *change de un pour cent entre Paris et Rouen*, en sus de la commission de banque, lorsqu'il était de notoriété que les messageries transportent les espèces de Paris à Rouen et réciproquement, à raison de un pour mille.

Il a comparé cette réclamation à celle d'un commissionnaire en marchandises qui, après avoir porté sur le compte de son commettant tous ses déboursés et bénéfices, cotterait à 10 fr. un transport qui ne lui coûterait que 20 sous. Enfin, pour preuve de la fausseté du change de un pour cent réclamé par M. B..., et certifié par l'agent de change, il a exhibé un mandat à vue de 100 fr. pris chez M. B... et que celui-ci a délivré contre pareille somme en espèces, sans rien retenir pour change de Paris sur Rouen.

M<sup>e</sup> Moreau, agréé de M. Alexandre, s'est appuyé de l'art. 181 du Code de commerce, qui donne aux agens de change la mission de constater le change d'une place sur l'autre, et fait par conséquent des comptes de retour des actes authentiques, auxquels foi est due jusqu'à inscription de faux. « Puisque M. Visinet, a-t-il dit, ne s'inscrit pas en faux contre le compte de retour dûment certifié, il doit en subir les conséquences légales et payer le change de place, aussi bien que les autres frais qu'il a consenti à acquitter. D'ailleurs, il n'est point exact de dire que le change ne doit jamais excéder les frais de port de l'argent d'une place à une autre; il est des circonstances qui peuvent influencer sur le cours du change, telles que la rareté ou l'abondance du numéraire et l'importance des sommes dues d'un point à l'autre. »

Après un court délibéré, M. Dieuz, président, a dit: « M. Visinet, le Tribunal reconnaît que l'agent de change a commis un acte répréhensible en certifiant un fait qui n'est point exact (l'existence d'un change de un pour cent de Paris sur Rouen); mais votre instance est mal engagée, en ce que vous ne vous êtes pas inscrit en faux contre le compte de retour. La cause est donc continuée à vendredi pour le jugement du fond. »

M. Visinet a répondu que ce blâme solennel, par le Tribunal, d'une pratique abusive, lui suffisait, qu'il n'avait pas le temps de suivre, pour 9 fr. 60 c., une procédure en inscription de faux; qu'il allait donc payer le montant intégral du compte de retour.

Les faits étant avoués et la défense devant se placer tout entière dans la question de monomanie, la justice dut s'enquérir des antécédens de l'accusé. Saulais avait précédemment servi chez plusieurs maîtres qui en avaient été fort satisfaits. Il n'avait pas, ont-ils dit, une grande intelligence, mais c'était un bon ouvrier. Seulement, sur le déclin de la lune, on remarquait en lui quelque chose d'extraordinaire. On le voyait, sans motif, marcher fort vite, comme en proie à une sorte d'agitation intérieure. Dans ces moments il était rebelle au commandement, et il fallait lui parler un peu dur pour le retenir dans le devoir. Un jour, dans un accès de colère, il avait donné trois coups de couteau à sa femme. Celle-ci lui trouvait quelque chose de bizarre et en avait peur.

Son dernier maître, celui dont l'enfant a été si cruellement mutilé, a rendu de Saulais le meilleur témoignage. Saulais était habituellement bon et doux. Il aimait beaucoup les enfans, et particulièrement celui qui a été sa victime. L'autre l'appelait son *pépé*, et il ne manquait jamais, quand il allait aux foires, de leur rapporter quelque friandise.

L'enfant lui-même, cet enfant de cinq ans, dont la tête porte encore les traces des onze coups de marteau qu'il a reçus, a été entendu comme témoin. « Pourquoi, lui demande M. le président, pourquoi Saulais vous a-t-il frappé ainsi? » L'enfant après avoir regardé Saulais avec un air mêlé d'affection et d'effroi: « Oh! il voulait s'amuser. »

L'accusation a été soutenue avec force par M. Bodin, procureur du Roi.

M<sup>e</sup> Giraud, jeune avocat de Niort, a présenté la défense. Nous saisissons avec empressement l'occasion de le dire: M<sup>e</sup> Giraud a montré dans le cours de cette session un véritable talent. Il a de l'abondance, de l'ordre beaucoup, de propriété et de convenance dans l'expression. Tout annonce que le barreau de Niort aura en lui un excellent avocat.

M. Bourgnon Delaire a résumé les débats avec une lucidité de langage et une fermeté de raison fort remarquables.

Les jurés, après une demi-heure de délibération, ont rapporté un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes. En conséquence, Saulais a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

Nous apprenons qu'il s'est pourvu en cassation.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 3 novembre 1836.

## VOL PAR UN GARDIEN DE LA MAISON CENTRALE.

Le Tribunal avait à statuer sur une plainte portée par M. le procureur du Roi, contre le sieur Séguin, gardien de la maison centrale de Melun, prévenu d'une infidélité qui offre heureusement peu d'exemples parmi ces agens, et qui avait été commise dans les circonstances suivantes:

Depuis long-temps l'entrepreneur de plaqué à la maison centrale, se plaignait de nombreuses soustractions de matières d'argent commises dans son atelier. On savait que plusieurs détenus attachés à cet atelier fabriquaient clandestinement des lingots d'argent, produits de la fonte de paillettes ou soudures de ce métal, qu'ils dérobaient graduellement et par petites quantités pendant leurs travaux. On supposait qu'ils ne pouvaient tirer parti de ces lingots que par l'intermédiaire de personnes libres, intéressées par eux à les colporter au dehors et à les vendre pour leur compte. Ces soupçons ne tardèrent pas à se vérifier. Le gardien Séguin à qui l'on avait eu plusieurs fois à reprocher ses intelligences secrètes avec certains détenus, s'était absenté dans la journée du 3 août dernier, et n'avait point reparu. Bientôt on apprit qu'il avait été arrêté à Corbeil, nanti de plusieurs lingots qu'il avait essayé, mais inutilement, de vendre à divers bijoutiers de cette ville. Sommé d'indiquer d'où provenaient ces lingots, il avait varié dans ses explications; au moment d'être incarcéré, il avait pris la fuite; mais ressaisi peu de momens après par la gendarmerie, il avait été déposé à la maison d'arrêt. L'instruction n'a laissé aucun doute sur sa culpabilité.

Séguin a constamment repoussé toute connivence de sa part avec les auteurs primitifs du vol: il a soutenu qu'il avait trouvé les lingots au milieu d'un tas d'ordures, dans un coin de la chapelle intérieure de la maison centrale. Que les prenant pour du plomb, il avait cru pouvoir sans faire tort à personne, s'en emparer pour les employer à la garniture d'une ligne de fond; qu'ayant conçu plus tard des doutes sur leur nature, il les avait en effet présentés à des orfèvres pour en connaître la valeur.

M<sup>e</sup> Clément, défenseur du prévenu, a développé ce système, et tout en reconnaissant que la conduite de son client n'était pas à l'abri de tout reproche, il s'est attaché à démontrer qu'il n'avait pas eu l'intention de commettre un vol; que le peu de valeur que Séguin attribuait aux matières par lui trouvées, lui avait fait penser qu'il pouvait sans crime se les approprier; enfin, que rien n'établissait qu'il eût entretenu aucune intelligence coupable avec le fabricant des lingots.

M. Amelot de la Roussille, substitut du procureur du Roi, soutient avec force la prévention, et combat le système de la défense, dont il fait ressortir toute l'in vraisemblance, par le rapprochement des dépositions des témoins, des circonstances qui ont précédé et suivi la prétendue découverte des lingots; il démontre qu'en admettant même l'explication de Séguin, il lui a été impossible de se méprendre sérieusement sur l'origine, la nature et la provenance de ces lingots, et qu'il ne saurait, par conséquent, échapper au reproche de s'être associé, en s'en emparant, au vol commis par le détenu qui les avait fabriqués.

« Vous sentirez, Messieurs, dit en terminant ce magistrat, toute l'importance du jugement que vous allez rendre. Il ne s'agit pas seulement ici de l'intérêt des entrepreneurs. Chargés de procurer du travail aux détenus, de préparer ainsi l'amélioration de leur conduite, ils rendent des services incontestables à la société, et sans la confiance nécessaire qu'ils accordent à des hommes flétris par la justice et en état de suspicion légale, ils doivent pouvoir au moins, compter sur la fidélité des agens préposés à leur garde. Vous leur devez donc, sous ce rapport, une double garantie, et vous n'hésitez pas à rassurer, par un avertissement à la fois juste et sévère, des intérêts qui se rattachent si intimement à l'ordre public. »

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a condamné Séguin à deux années d'emprisonnement et aux frais.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

## CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Séance du 25 octobre.

## INTERPRÉTATION D'ACTES. — CONFLIT.

Quand, dans une question de revendication de forêts domaniales, il

est nécessaire d'interpréter des titres et documents du droit commun, l'interprétation n'est-elle pas exclusivement réservée aux Tribunaux ? (Oui.)

Mais, s'il y a lieu d'interpréter des actes administratifs, tels que arrêtés de sequestre, arrêtés des consuls et décrets impériaux, n'est-ce pas au Roi, en son Conseil-d'Etat, qu'appartient l'interprétation desdits actes ? (Oui.)

Le comte Casimir de Sickingen possédait dans la Haute-Alsace, pays conquis à la France par les armes de Louis XIV, le fief de Hohenbourg, fief allodial et oblat, relevant de la couronne de France. Le domaine qui en dépendait fut mis sous le sequestre en 1793, conformément aux décrets alors rendus contre les étrangers. Il fut vendu partiellement, en considérant le comte Casimir, soit comme émigré, soit comme prince d'Allemagne. Les forêts de Climbach et de Wingen restèrent seules dans la main de l'Etat. La restitution en fut demandée, mais inutilement, après le décès du comte Casimir, par le tuteur de ses enfants. Le comte Frédéric-Guillaume de Sickingen, à Sickingen, appartenant à une autre branche de cette famille, fut moins maltraité. Napoléon voulant réunir au domaine extraordinaire de la couronne des domaines situés dans les pays nouvellement conquis et qui appartenaient au comte, lui donna en échange une dotation de 50,000 fr. de rente, qui fit bientôt retour à l'Etat par le décès du comte Frédéric-Guillaume sans postérité. A la suite des traités de 1814 et de 1815, les héritiers Sickingen-Hohenbourg se virent encore repoussés dans leurs réclamations au moyen de tableaux dressés en 1810 par le Domaine, et desquels il ressortait que les forêts réclamées étaient au nombre des biens que Napoléon avait réunis au domaine extraordinaire comme appartenant au comte Frédéric-Guillaume. Sur leur pourvoi, dirigé contre une décision ministérielle portant refus de lever le sequestre, le Conseil-d'Etat, par ordonnance du 24 février 1830, déclare l'Etat propriétaire en vertu du décret du 7 mai 1812, qui a réuni ces biens à titre onéreux au domaine extraordinaire, moyennant une rente de 50,000 francs reversible à l'Etat, etc.; mais il prononce aussi que dans cet état de choses la décision attaquée ne faisait pas obstacle (ce que l'ordonnance attaquée reconnaît elle-même) à ce que les réclamants portassent devant les Tribunaux leur action en revendication des propriétés, sans préjudice des moyens à ce contrares réservés au Domaine.

Sur la citation d'ordre par les héritiers Sickingen contre le Domaine, le Tribunal de Wissembourg a ordonné que les forêts dont il s'agit leur fussent restituées.

Le Domaine ayant d'abord appelé de ce jugement, un déclinatoire fut de plus proposé par M. le préfet du Bas-Rhin à la Cour royale de Colmar, et après l'arrêt de compétence le conflit a été élevé.

M. Cotelle, avocat des héritiers Sickingen, a combattu le conflit en soutenant que l'ordonnance du 24 février 1830 interprétait suffisamment le décret du 7 mai 1812, et subordonnait son effet à l'issue de l'action en revendication, que pouvaient exercer les héritiers Sickingen contre l'Etat détenteur.

M. Germain, maître des requêtes, faisant les fonctions de ministre public, a soutenu au contraire que par l'ordonnance du 24 février 1830 l'action en revendication n'avait été ouverte aux héritiers Sickingen Hohenbourg qu'à l'égard des représentants du comte Frédéric-Guillaume, interprétation qui aurait éteint toute réclamation contre l'Etat.

Ce conflit a été annulé en partie et confirmé sur un autre point par une décision ainsi conçue :

« Considérant que les héritiers Sickingen se présentent comme fondés à revendiquer les forêts de Climbach et de Wingen; qu'ils appuient cette prétention sur divers titres et documents...; que l'examen de cette prétention et des titres qui l'appuient a pour objet des droits privés et du ressort de l'autorité judiciaire à laquelle l'ordonnance du 18 février 1830 a réservé auxdits héritiers de Sickingen le droit de s'adresser;

« Considérant que la demande formée par lesdits héritiers de Sickingen a encore pour objet l'appréciation et l'examen, à l'effet de déterminer le sens, l'étendue et la validité de la demande déposée sur leurs biens par l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 7 pluviôse an X; 2° des arrêtés du gouvernement du 21 floréal an XII, et 24 pluviôse an XIII; 3° des deux décrets impériaux du 7 mai 1812;

« Que ces actes émanent tous de l'autorité administrative; qu'il n'appartient qu'à nous, en notre Conseil-d'Etat, de statuer sur cette partie des conclusions des héritiers Sickingen, et qu'ainsi c'est à tort qu'elle a été soumise à l'autorité judiciaire, et que le Tribunal de Wissembourg et la Cour royale de Colmar en ont retenu la connaissance;

« Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du 16 juillet 1830 est approuvé en tant qu'il revendique, pour l'autorité administrative, la connaissance des difficultés relatives à l'arrêté de sequestre du 7 pluviôse an X; 2° aux arrêtés du Gouvernement du 21 floréal an XII, et 24 pluviôse an XIII; 3° aux décrets impériaux du 7 mai 1812;

« Ledit arrêté est annulé en ce qui touche l'examen des titres privés, invoqués par les héritiers Sickingen-Hohenbourg pour établir leur droit de propriété antérieurement aux actes administratifs ci-dessus datés. »

La nouvelle de la mort de Charles X s'est répandue aujourd'hui. Nous lisons ce soir dans le Journal de Paris :

« Le gouvernement a reçu aujourd'hui par dépêche télégraphique la nouvelle de la mort de Charles X. »

Voici les détails donnés par le Messager :

« La mort de Charles X a été annoncée à la Bourse. Cette nouvelle avait été apportée, dit-on, par un courrier adressé à M. de Rothschild; on ajoutait que le chef de la branche aînée de Bourbon avait succombé à une violente attaque de choléra; cette nouvelle a été confirmée à la fin de la Bourse par quelques personnes qui affirmaient la tenir de plusieurs des membres du gouvernement.

« Voici les détails que nous recevons de notre côté. Charles X serait mort à Gratz, en Styrie, le 6 du courant. L'avant-veille, 4, on avait célébré la Saint-Charles en famille. Dans la nuit qui suivit, le vieux roi se trouva indisposé. Le mal se déclara dans les voies digestives, et le lendemain ce prince fut emporté par une violente inflammation d'entrailles. Toute la famille était réunie auprès du mourant.

« On nous assure que le vieux roi mort, le duc d'Angoulême, renonçant aux droits qu'il prétend avoir à la couronne de France, a immédiatement proclamé le duc de Bordeaux roi de France et de Navarre.

« D'un autre côté, la petite église légitimiste qui n'a jamais voulu reconnaître la validité des abdications de Rambouillet, et qui ne voyait qu'une usurpation de titre dans la royauté d'Henri V, cette fraction, disons-nous, a de son côté proclamé comme seul Roi de France et de Navarre le duc d'Angoulême, sous le nom de Louis XIX.

Charles X, né le 9 octobre 1757, était entré dans sa quatre-vingt-tième année. Le duc d'Angoulême, né le 6 août 1775, a aujourd'hui soixante-un ans. Le duc de Bordeaux a eu seize ans le 29 septembre dernier. »

On lit dans la Gazette de France :

« Une nouvelle qui, nous l'espérons, sera demain démentie par le gouvernement, a couru aujourd'hui à la Bourse.

« On disait qu'une dépêche télégraphique avait annoncé la mort de S. M. le roi Charles X. »

La Chartre de 1830 (Journal semi-officiel) garde un silence complet, quoiqu'il paraisse bien constant ce soir qu'en effet la nouvelle est parvenue au Gouvernement.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de laeven dans

les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Grenoble a fait sa rentrée le 10 novembre. M. Boissieux, premier avocat-général, avait pris pour texte de son discours le désintéressement, comprenant dans ce mot « non seulement le détachement des richesses, mais le renoncement à toutes les passions qui prennent leurs bases dans l'égoïsme et la vanité. »

— ORLÉANS, 13 novembre. — L'audience de rentrée de la Cour royale a eu lieu mercredi avec la solennité accoutumée, et en présence des autorités de la ville et du département, du commandant et d'un petit nombre d'officiers de la garde nationale. Le discours a été prononcé par M. Chegaray, procureur-général.

— La Cour royale de Dijon a tenu son audience de rentrée le 9 novembre. Le discours a été prononcé par M. le procureur-général Colin.

— COLMAR, 11 novembre. — L'audience de rentrée de la Cour royale a eu lieu avant-hier. M. de Vault, premier avocat-général, avait pris pour texte de son discours, l'institution du ministère public.

— BREST. — L'audience de rentrée du Tribunal de première instance de Brest a eu lieu le 2 novembre. C'est M. Dupuy, avocat du Roi, qui a prononcé le discours d'usage.

Ce magistrat, dans une allocution aussi remarquable par le fond des pensées que par le mérite du style, s'est attaché à démontrer combien l'organe de la loi ajoutait à la dignité de ses fonctions lorsqu'il savait allier à la fermeté du caractère cette modestie, compagne ordinaire de la véritable science, qui fait constamment sentir le besoin d'ajouter aux connaissances que l'on possède en écartant les funestes illusions de l'amour-propre.

Appliquant ensuite aux avocats ce qu'il vient de professer, M. l'avocat du Roi fait ressortir combien la modestie contribue à resserrer les liens de la confraternité, l'un des charmes de leur noble profession.

« Loin de nous, dit en terminant M. Dupuy, de faire dans cette enceinte aucune application et de prétendre nous ériger en censeur. Nous nous estimons heureux, au contraire, que nos paroles ne puissent être ici qu'une simple manifestation de principes. »

— CAEN, 13 novembre. — Les avocats du barreau de Caen se sont assemblés ce soir pour procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline de l'Ordre. Les membres élus de ce Conseil sont MM. Thomine aîné, bâtonnier; Mare père, Delisle, Bayeux, Ameline, Mabire, Boscher, Duperré-Feuguerolles et Gervais.

— RENNES, 10 novembre. — H... est au banc des accusés, sous le poids d'une accusation d'attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de six ans et demi. Le huis-clos est ordonné par M. le président, vu la nature des débats. Cette circonstance était inutile pour nous imposer la réserve que commande une pareille affaire. Des détails révoltants, des charges accablantes ont rendu à M<sup>e</sup> Taillandier sa tâche bien pénible. Aussi, malgré ses efforts, H... a-t-il été condamné à sept ans de travaux forcés et à l'exposition. H... était sous le coup des circonstances aggravantes, comme instituteur de la pauvre petite fille. Nous ne pouvons rien faire de plus pour elle que de taire son nom, celui de ses parens, et celui du village où vivait le misérable H....

On avait dit H... attaché à l'Université; il n'en est rien: H... avait été repoussé par l'Académie de Rennes, et n'exerçait que par contrebande, en quelque sorte, et à l'abri de la permission provisoire du maire, l'état d'instituteur de la commune de E...., état qu'il cumulait subsidiairement avec celui de sacristain de la paroisse. Ce malheureux, quoique chaque jour en contact avec un honorable ecclésiastique, a cependant su souiller l'intérieur d'une famille, détruire peut-être l'avenir d'une jeune enfant.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

Le prince Louis-Napoleon Bonaparte a traversé la capitale dans la nuit de vendredi à samedi dernier, et n'a vu que M. le préfet de police. C'est à Paris seulement que le prince Louis Bonaparte a su que l'intention du gouvernement français était de le faire embarquer pour les Etats-Unis.

— On lit dans le Courrier du Bas-Rhin :

« Mercredi soir, des voitures appartenant à la cour sont entrées à l'Hôtel de la Préfecture, et dans la nuit suivante, le prince Louis, extrait de la prison où il était détenu, a été emmené. »

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 8 octobre dernier, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Pierre-Jean-Vincent-Eugène de Flavigny de Doncourt par dame Adélaïde-Madeleine de Flavigny, veuve de Beffroy.

— Le sieur J. B. Vaugrand et la femme Anne Cassotuilé Magny ont comparu devant la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, comme accusés de divers vols commis à l'aide de fausses clés, en avril et juillet 1834 et en mai 1836.

La femme Magny a déclaré être âgée de 69 ans; aussi c'est avec une surprise marquée que l'on a entendu la lecture de l'acte d'accusation qui la signale comme la concubine de Vaugrand; ce dernier paraissant beaucoup moins âgé n'ayant en effet qu'une cinquantaine d'années.

Lorsque le sieur Vaugrand fut conduit au poste, on trouva sous les fenêtres de la chambre où on l'avait renfermé un paquet de fausses clés et une bougie pareille à une autre que l'on avait trouvée dans la poche de son gilet. Des perquisitions eurent lieu immédiatement dans le domicile commun de Vaugrand et de la femme Magny. On y trouva un grand nombre d'objets dont l'origine parut suspecte et qu'on a depuis découvert avoir été volés. On y trouva aussi quarante-neuf fausses clés, trois crochets dits rossignols, quatre morceaux de cire blanche avec empreintes de clés, quatre scies à fendre les clés, cinq limes, deux ciseaux à froid, un tourne-vis, etc. Vaugrand prétendit que les outils saisis étaient ceux sa profession de tourneur; et quant aux autres objets, il assura les avoir trouvés dans l'allée de la maison qu'il habitait.

Cependant le commissaire de police se rappela qu'en 1834 un sieur Perrin, appréteur, avait porté plainte contre des voleurs qui s'étaient introduits chez lui à l'aide de fausses clés et lui avaient

trouvé trois pièces de tissu de soie; or, parmi les objets saisis chez Vaugrand, étaient quelques morceaux de ce même tissu; Perrin, appelé, le reconnut de suite. Quelques effets d'habillement trouvés chez la femme Magny portaient la marque A B; ils furent reconnus par le sieur Bodier, héritier unique d'une succession dont ces effets avaient fait partie.

Les fausses clés, dûment vérifiées, se sont trouvées ouvrir d'abord la porte du sieur Lefèvre, chez lequel Vaugrand a été arrêté, puis celles de tous les individus chez lesquels les vols qu'on lui imputait avaient été commis.

Interrogé sur ses moyens d'existence, Vaugrand déclare qu'il a 18,000 fr. placés chez une demoiselle avec laquelle il doit se marier, que du reste il gagnait sa vie à faire le commerce de l'huile, du fromage, du vinaigre, etc. Mais il ne veut indiquer aucune des personnes avec lesquelles il est en relation d'affaires, dans la crainte, dit-il, de les déshonorer, parce que les journaux ont fait courir sur lui les bruits les plus défavorables. Du reste, quels que soient les objets sur la possession desquels on l'interroge, sa réponse est la même. Fausses clés, tissus, empreintes de cire, pendules, il a tout trouvé dans un paquet laissé dans son allée un soir où il rentrait de l'Ambigu.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que Vaugrand affectait les dehors les plus respectables, qu'il faisait des aumônes nombreuses, et qu'il avait dans son quartier une forte réputation. Devant la Cour, il conserve ses habitudes extérieures de probité et de dévotion. Il prétend, par exemple, n'être entré dans la maison où il a été arrêté que pour éviter la rencontre de quelques ivrognes qui, dit-il, chantaient des chansons impures. Cependant, des notes de police ont révélé qu'en l'an X Vaugrand avait été arrêté: il avait alors seize ans.

M. l'avocat-général Ploucoum a soutenu l'accusation contre Vaugrand, et l'a au contraire abandonnée en ce qui concerne la femme Magny.

La défense de Vaugrand a été présentée par M<sup>e</sup> de Saint-Malo, celle de la femme Magny par M<sup>e</sup> Redarès.

Douze questions étaient posées au jury: elles ont toutes été résolues affirmativement, excepté celles concernant la femme Magny.

En conséquence, la femme Magny a été acquittée.

La Cour, faisant ensuite à Vaugrand l'application des articles 384, 19, 22 du Code pénal, l'a condamné à 8 ans de travaux forcés, sans exposition.

— La femme Roquette est une jeune blanchisseuse qui vient se plaindre en ces termes de son mari, qui fait la plus piteuse mine devant le Tribunal de police correctionnelle :

« Là, si c'est ty pas terrible! dire que trois semaines après la noce, que les violons étaient encore derrière la porte, dans la lune de miel, comme on le dit à la comédie, se voir abandonnée par son homme, qui vous fait votre paquet et vous met sur le pavé: allons va comme je te j'osse; encore s'il n'avait pas joint les gestes à son procédé, je me serai dit: paraît que tu t'es trompée sur le sentiment, ma fille, mais enfin ne pleure pas, parce qu'on ne perd que ses yeux à pleurer; pas du tout, c'est qu'il m'a battue comme on ne bat pas son linge, venant un jour avec des gendarmes pour m'arrêter, disant: Marchons, t'es qu'une femme, faut que tu m'obéisses; mais moi j'ai tourné autour de ma table, il m'a poursui et n'a pu empoinçonner que ma cote, que j'y ai laissée dans sa main. De là, gagnant la porte, je me suis ensauvée chez mon bourgeois, qui m'a pris dans sa voiture, et comme mon diable d'homme suivait la voiture, je me suis fauillée chez un vieux bonhomme que je blanchis, ouisque j'ai trouvé protection. Alors de colère de m'avoir manquée, l'enragé a jeté sa rage sur mes petits frères, en attendant mieux; c'est pourquoi que je vous demande que vous ayez la bonté de lui dire qu'il ne me touche plus jamais. »

Le mari: Madame, soyez persuadée que je ne vous ai vous ai pas battue.

Le femme: Non, quand il se servait de ma tête comme d'un marteau pour cogner les murs.

Le mari, d'un air à demi fâché et à demi attendri: Madame, je vous prie de croire que j'avais mes motifs, et des fameux.... Cependant, si tu veux revenir avec moi, je ne demande pas mieux.

La femme, avec ironie: Plus souvent! par exemple, va-t-en voir s'ils viennent.

Le Tribunal, en conséquence, après avoir entendu les dépositions de plusieurs témoins et les conclusions du ministère public, condamne le prévenu à 6 jours de prison.

— M. le procureur du Roi vient d'adresser, à la date du 10 de ce mois, à MM. les agens et syndics provisoires et définitifs des faillites, une circulaire par laquelle il leur rappelle les devoirs que leur imposent les fonctions qui leur sont confiées. Cette instruction a pour objet principal la rédaction du compte sommaire que les articles 488 et 489 du Code de commerce leur prescrivent de remettre au procureur du Roi, dans la huitaine de leur entrée en fonctions.

Les points sur lesquels le chef du parquet appelle plus particulièrement l'attention des agens et syndics, sont ceux qui ont pour objet de lui faire connaître :

L'état et la cause apparente de la faillite;

Si le failli est marié, si sa femme, dont le domicile devra être indiqué, ou tout autre personne, n'aurait pas participé à des détournemens ou actes faits en fraude ou au préjudice des créanciers;

Les lieux où l'on présume qu'ont pu être recelés les objets détournés;

Si les registres du failli paraissent avoir été fabriqués récemment pour les besoins de la faillite.

M. le procureur du Roi termine en rappelant aux agens et syndics que si le devoir du ministère public est de veiller à l'intérêt des créanciers, de protéger la sécurité du commerce, en provoquant, s'il y a lieu, contre le failli, la juste sévérité des lois, il a besoin du concours de M. les agens et syndics, et qu'il ne doute pas que, pénétrés de l'importance de leurs fonctions, ils ne se conforment aux instructions qu'il leur adresse.

— MM. les juges-de-peace ont également reçu copie de ces instructions, avec invitation de transmettre immédiatement à M. le procureur du Roi les renseignements qu'ils pourraient recueillir touchant la conduite des faillis, ainsi que les circonstances de désordre ou de fraude de la nature de celles prévues par les articles 586 et suivans du Code de commerce, et qui puissent caractériser une banqueroute simple ou frauduleuse.

— Le nouveau roman de Paul de Kock intitulé Zizine doit paraître jeudi chez le libraire Gustave Barba.

# 50 c. la livraison. — La première livr. est en vente.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cette nouvelle édition sera publiée en 150 livraisons dans l'espace de 15 mois. Chaque livraison sera composée de deux feuilles de texte et d'une gravure ou d'une carte géographique, ou de trois feuilles de texte sans gravure. Le prix de la livraison est fixé à 50 cent pour Paris, et 65 cent. pour les départements.

# HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE

## PAR M. DE BARANTE.

CINQUIÈME ÉDITION. — DOUZE VOLUMES IN-OCTAVO EN 150 LIVRAISONS.

Cette édition est ornée d'un très bel Atlas composé de Cartes, de Plans de batailles, et de cent Gravures et Portraits historiques en pied, exécutés par MM. THOMPSON aîné, de Londres, et THOMPSON, de Paris, avec toute la supériorité de talent des célèbres artistes, d'après les dessins de MM. BOULANGER (Louis), BOUTERWECH, DECAMPS, DELACROIX (Eugène), DELAROCHE (Paul), DEVÉRIA (Achille), GRANDVILLE, Alfred et Tony JOHANNOT, LAMI (Eugène), LÉCURIEUX, ROBERT-FLEURY, ROQUEPLAN, SCHEFFER et TELLIER.

Le texte sera enrichi d'une grande quantité de vignettes placées en tête des chapitres, de lettres ornées et de fleurons. Les cent gravures de l'Atlas seront toutes tirées sur papier de Chine, avec un soin tel que les dernières épreuves offrent la même pureté, le même ton que les premières.

On souscrit à Paris, chez DUFÉY, Éditeur, rue des Marais-Saint-Germain, 17; chez DELLOYE, 5, rue des Filles-St.-Thomas; et chez tous les principaux Libraires.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

En payant douze livraisons d'avance, on recevra à Paris les livraisons à domicile. Dans les départements, pour recevoir les livraisons par la poste, il faudra payer vingt-cinq livraisons d'avance, en un mandat sur Paris. On est tenu de payer comptant, et on s'engage à retirer toutes les livraisons au fur et à mesure de leur publication.

### SECONDE SOUSCRIPTION.

## BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE

OU L'INSTRUCTION MISE A LA PORTÉE DE TOUTES LES INTELLIGENCES.

(40 fr. papier ordinaire.) Collection de 121 volumes, (45 fr. papier vélin.)

Adoptée en partie par l'Université et honorée par l'Académie française de DEUX MÉDAILLES D'OR;

MM. Ajasson de Grandsagne, Arago, Adhémar, Barbier du Bocage, Elle de Beaumont, de Béranger, Bergeron, Boime-Simon, Bonvalot, Bory de Saint-Vincent, Breschet, Brière de Boismon, Burette, Cauchois-Lemaire, Chambeyron, Champollion-Figeac, Chanut, Chardin, Châteaubriand, Chelle, Chenu, Chevalier, Chevot, Clermont, Couaillat, Cuvier, Darcet, de Gérando, C. Delavigne, Deménil, F. Denis, Desvaux, Douy, Dufey, Duménil, Dumersan, Dupin aîné, Ch. Dupin, V. Fleury, Gay-Lussac, Geoffroy-St-Hilaire, Guépin, Herpin, V. Hugo, l'abbé Hunkler, Husson, Jomard, de Jouy, Ph. Laurent, Lecomte, Ad. Le Dhuy, Lister, H. et P.-R. Martin, F. Michel, de Mirbel, E. de Monglave, de Norvins, Orfila, L. et P. Paris, V. Parisot, le baron de Prony, Savagner père, Savagner fils, de Senancour, Thibaud, le baron Thénard.

### LISTE DES OUVRAGES DONT SE COMPOSE LA BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE.

Notions générales; Tableau des connaissances humaines, 1 vol. Méthode de lecture, 3 vol. Dictionnaire français, 6 vol. Grammaire française, 1 vol. Logique populaire, 1 vol. Art de parler et d'écrire, 1 vol. Prosateurs, orateurs et publicistes, poètes, 5 vol. Sagesse populaire, 1 vol. Vocabulaire de simple vérité, 1 vol. Economie sociale, 1 vol. Constitutions et Chartes, 1 vol. Droits et Devoirs municipaux, 2 vol. Théorie des Calculs, 1 vol. Traité d'Arithmétique, 2 vol. Usage commercial des Logarithmes, 1 vol. Eléments de Géométrie, avec fig., 2 vol. Traité d'Arpentage, avec fig., 1 vol. Géométrie descriptive, avec fig., 1 vol. Traité de physique, avec fig., 1 vol. Traité de Mécanique, avec fig., 1 vol. Eléments de chimie, avec fig., 2 vol. Météorologie, avec fig., 1 vol. Merveilles de la nature, 1 vol. Astronomie, avec planches, 1 vol. Uranographie ou description du ciel, avec planches, 3 vol. Géographie générale, avec cartes, 2 vol. Géographie de l'Europe, avec cartes, 2 vol. Géographie de la France, avec cartes, 1 vol. Géographie du Brésil, avec cartes, 2 vol. Chronologie, avec cartes, 1 vol. Mythologie grecque et romaine, 1 vol. Archéologie, 2 vol. Traité de Numismatique, avec fig., 1 vol. Histoire de la Grèce ancienne avec carte, 1 vol. Histoire des Israélites, 1 vol. Histoire des empereurs, 1 vol. Histoire des croisades, 1 vol. Histoire de France, 11 vol. Atlas historique de France, avec 9 cartes, 3 vol. Tableau chronologique de la révolution française, 1 vol. Histoire de Paris, 2 vol. Histoire de Napoléon, 2 vol. Campagne d'Italie, 1 vol. Campagne d'Egypte et de Syrie, 1 vol. Campagne d'Austerlitz, 1 vol. Campagne d'Espagne et de Portugal, 1 vol. Campagne de Saxe, 1 vol. Etablissements des Européens aux Indes, 1 vol. Révolution de Perse, 1 vol. Histoire de Russie, 1 vol. Histoire de Prusse, 1 vol. Histoire d'Allemagne, Suisse et Pays-Bas, 1 vol. Histoire de Portugal, avec cartes, 1 vol. Histoire d'Angleterre, avec cartes, 4 vol. Anatomie humaine, avec fig., 1 vol. Médecine domestique, 1 vol. Hygiène, 1 vol. Physique végétale, 1 vol. Traité d'agriculture, 1 vol. Jardinier maraîcher, 1 vol. Instinct des animaux, 1 vol. Histoire naturelle des mammifères, avec fig., 2 vol. Histoire naturelle des oiseaux, avec fig., 2 vol. Histoire naturelle des reptiles, 1 vol. Histoire naturelle des poissons, 1 vol. Histoire des pêches fluviales et maritimes, 1 vol. Histoire naturelle des insectes et mollusques, 2 vol. Traité de musique, 1 vol.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION, POUR PARIS, EXPRESSÉMENT AU COMPTANT. 40 fr. e. c. la collection complète (121 vol.), papier ordinaire. 2 » la livraison (6 vol.) papier ordinaire. » 35 chaque vol. pris séparément, id.

Pour les départements, 15 fr. de plus pour chaque collection complète, et 75 c. par livraison, ou les frais de transport à la charge des demandeurs; la collection pèse douze livres. S'adresser, pour la souscription, à l'Agent comptable de la Bibliothèque populaire, rue et place St-André-des-Arts, 30. (Affranchir.)

NOTA. Les volumes épuisés ayant été réimprimés, on peut livrer des collections complètes à tous ceux de MM. les Souscripteurs qui le désireront.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par Ferrière, notaire à la Ville, le 2 novembre 1836. Entre MM. Pierre-Paul POTHÉ, Jean-François BESNIER, Inspecteurs de la compagnie du Soleil, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 76. Et Laurent-Henri AUBRIET, ancien receveur d'enregistrement, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 10. Il appert que, par addition à l'acte de société formée entre eux par acte reçu par ledit M. Ferrière, le 15 juillet 1836. Il a été stipulé qu'aucun des associés ne pourrait employer la signature sociale que pour les affaires de la société; et jamais pour ses propres affaires; qu'aucun des associés ne pourrait faire aucune obligation pour la société sans le concours de ses co-associés; Et que M. Aubriet, au moyen du cautionnement de 10,000 fr. par lui consenti par acte passé devant ledit M. Ferrière, le 2 septembre 1836, se trouvait avoir fourni sa mise sociale jusqu'à concurrence de ladite somme.

DECES ET INHUMATIONS. Du 11 novembre. M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Bourdon, née Batellier, rue de Buffault, 13. M<sup>lle</sup> Gramain, rue de l'Arbre-Sec 46. M<sup>me</sup> Soulas, née Boulant, rue Fontaine-au-Roi, 54. M<sup>lle</sup> Berneuil, rue de la Verrerie, 35. M. Lachize, rue de Bréda, 5. M. Papin, rue Castiglione, 1. M. Deleprie, rue de Monceau, 1. M<sup>me</sup> Caremantrant, rue des Postes, 9. M. Dubme, rue du Pont-aux-Choux, 19. M. Bourhon, rue du Cherche-Midi, 17. M<sup>me</sup> Demillecamp, née Garnot, rue d'Orléans, 11, au Marais. M<sup>lle</sup> Corat, rue Traversière-St-Honoré, 2.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 15 novembre. heures. Briant aîné, ancien négociant, clôture. Prissette, fabricant de châles, id. Bernage, distillateur, concordat. Labiche, fabricant de lunettes, vérification.

apportent et mettent en société, savoir: M. Passajon la somme de 30,000 fr., et M. Amant la somme de 40,000 fr.; ils s'obligent à verser leur mise sociale dans la caisse de la société le 1<sup>er</sup> janvier 1837.

ÉTUDE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AVOCAT AGRÉÉ, 36, rue Neuve-St-Eustache. D'un acte sous seing privé en date à Paris du 5 novembre 1836, enregistré le 10 du même mois par Fratstier, au droit de 7 fr. 70 c., et déposé. Fait entre, 1<sup>o</sup> M. Henri-Paul-Daniel-Victor DEBERGUE, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 19; 2<sup>o</sup> M. Louis-Adolphe SPREAFICO, négociant, demeurant susdite rue Grange-aux-Belles, 43; 3<sup>o</sup> Et M. François-Royer LONGRAVIE, banquier, demeurant à Verdun, sur Meuse.

Représenté audit acte par M. Paul BREARD, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 19, son mandataire spécial, aux termes de la procuration sous seing privé, en date du 26 octobre 1836, enregistrée le 5 novembre présent mois, et annexée à l'un des doubles dudit acte. Appert: Que la société qui avait été formée entre les parties, par acte sous seing privé, enregistré, du 30 mai 1835, pour quatre ans trois mois six jours, à compter du 27 septembre 1834, sous la raison sociale H. DEBERGUE, SPREAFICO et C<sup>o</sup> en nom collectif à l'égard de MM. H. Debergue et Spreafico et en commandite relativement à M. Longravie, et dont l'objet était la fabrication et construction de machines en tous genres, a été et est demeurée dissoute à compter dudit jour.

El M. H. Debergue et Spreafico nommés liquidateurs de cette société, avec autorisation d'agir ensemble ou séparément pour les opérations de la liquidation. Pour extrait: AD. SCHAYÉ.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1836, enregistré; il appert, que MM. GODOUIN de St-AGNAN, Jean-Barthélemy DEVAUX, et Toussaint-Armand PASTOUREL, ont formé une société collective pour la fourniture des fourrages du service de la guerre; sous la raison sociale GODOUIN de St-AGNAN, DEVAUX et C<sup>o</sup>; il a été dit que le siège de ladite société serait à Paris, rue Neuve-St-George, 18, chez le sieur Devaux, l'un d'eux; que la société commencerait le 1<sup>er</sup> novembre 1836, et finirait le 31 décembre 1837; que MM. de St-Agnan et Devaux pourraient signer la raison sociale pour les actes administratifs, et que dans le même cas M. Pastourel pourrait signer par procuration. Pour extrait: MOUSSEAU.

Par acte sous seing privé, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1836, enregistré à Paris le 5 novembre, entre M. Bertrand CASTAGNET, négociant, demeurant rue de Cléry, 9, et M. Stanislas DELEVAQUE, négociant, demeurant aussi à Paris, même rue, n<sup>o</sup> 42; il a été formé une société en nom collectif sous la raison sociale DELEVAQUE et CASTAGNET dont le siège est établi rue de Cléry, 9, ayant pour but le commerce en achat et vente à commission d'articles de nouveautés. La durée de la société est fixée à trois années consécutives qui commencent le 1<sup>er</sup> novembre 1836, pour finir le 1<sup>er</sup> novembre 1839. La signature sociale appartiendra aux deux associés. Paris, le 11 novembre 1836. DELEVAQUE et CASTAGNET.

ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8. D'un acte sous signature privée, en date à Paris, du 1<sup>er</sup> novembre 1836, enregistré à Paris, le 14 du même mois par le receveur. Entre M. François-Alexandre ROUX, md de produits chimiques, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, n<sup>o</sup> 3, d'une part; 2<sup>o</sup> Et M. Alexandre-Joseph BOURGET, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, a été extrait ce qui suit: Il a été formé entre les parties une société en

nom collectif pour la fabrication et vente des produits chimiques sous la raison sociale A. ROUX et BOURGET.

Chacun des associés aura la signature sociale qu'il ne pourra toutefois employer que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera rue du Cloître-St-Merry, n<sup>o</sup> 3, et partout où les associés jugeront à propos de le transporter. La durée de la société a été fixée à neuf années consécutives qui ont commencé à courir le premier novembre 1835, pour finir le 31 octobre 1845. Pour extrait, B. DURMONT.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 5 novembre 1836, enregistré, M. Antoine-Noël PASCAL, propriétaire, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n<sup>o</sup> 7, ayant agi en sa qualité de gerant de la Société Parisienne, établie en commandite par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Maréchal, le 6 juin 1836, enregistré, pour faire le commerce des immeubles construits dans Paris et la banlieue, et pour satisfaire aux dispositions de l'art. 5 de cet acte, qui porte que la société sera constituée aussitôt que cinq cents actions auront été prises, a déclaré que les souscriptions faites à ladite société s'élevant à 882,000 francs, c'est-à-dire au-delà du chiffre fixé par l'article 5 des statuts pour la constitution de ladite société, et l'état définitivement constituée, à partir du 5 novembre 1836. MARÉCHAL.

A VENDRE. 1<sup>o</sup> Batiment du Prado, d'une surface de 272 toises, sur l'emplacement de l'ancien théâtre de la Cité, et maisons adjacentes, quai aux Fleurs et rues du marché-aux-Fleurs et de la Vieille-Draperie, ensemble ou séparément; 2<sup>o</sup> Deux maisons à Paris, rue Servandoni, 75 et 16, avec jardin; S'adresser à M<sup>e</sup> Frotin, notaire, rue Jacob, 48.

A VENDRE. Le beau domaine patrimonial de Montberet, commune de Montaulin, canton de Lusigny, arrondissement de Troyes. Situé à deux lieues de cette ville, à proximité des deux grandes routes de Paris, d'une contenance de 56 hect. 13 ares 70 cent. (133 arpents). En 4 grandes pièces. Il y a château, orangeraie, remises, écuries, parc, jardins, etc. S'adresser à M. Fairmaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 37, à Paris.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FELIX HUET, AVOUÉ, rue Fey, n<sup>o</sup> 22. Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Debière, notaire, à Paris, y demeurant, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. D'un fonds de limonadier-restaurateur, connu sous le nom de Café de la Bourse et du Commerce et présentement sous celui de Café de la Bourse, situé à l'angle de la rue Vivienne, sur laquelle il porte le n<sup>o</sup> 25, et de la rue des Filles-Saint-Thomas sur laquelle il porte le n<sup>o</sup> 15, ensemble le droit au bail et l'achalandage dudit fonds avec le mobilier, servant à son exploitation et les vins et liqueurs. La vente aura lieu le lundi 23 novembre 1836, deux heures de relevé. Les enchères seront reçues sur la mise à prix non compris le mobilier ni les vins et liqueurs, de 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements à 1<sup>o</sup> M. Félix Huet, rue Feydeau, 22; 2<sup>o</sup> M. Darlu, avoué, rue Saint-Anne, 53; 3<sup>o</sup> M. Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

MOUTARDE BLANCHE de 1836, qui évite de se faire saigner et poser les sangsues, en purifiant très bien toute la masse du sang. 1 fr. la livre; ouvrage complet, 1 fr 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32, qui s'occupe spécialement de cet objet. La vieille moutarde est nuisible.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de FOY et C<sup>o</sup>, r. Bergère 11. MARIAGES. Cet établissement, si utile à la société, est le seul en France, consacré spécialement pour les négociations de mariages. (Affranchir.)

COLS-CRAVATES EN SATIN, etc. 5 fr. Ils ont valu une Médaille d'Encouragement au fabricant, qui s'oblige à les reprendre si, comparés à ceux des meilleures maisons, on ne les a pas reconnus conformes. Fab. Moutarde, 4, au 1<sup>er</sup>.

Pharm. KEFEVRE, rue Chausse-d'Antin, 9. COPAHU SOLIDIPIÉ Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi FRANCO en province. (AFF.)

PILULES STOMACHIQUES Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

MADIE SECRETE DARTRES 24 MILLE F. RÉCOMPENSE Ont été votés au DOCTEUR OLLIVIER pour ses BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de médecine. — Consultations, rue des Provençaux, 10, à Paris. — Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

PRODUCTIONS DE TITRES. Bertet et C<sup>o</sup>, marchands de nouveautés, à Paris, rue du Mail, 7, et rue de l'Échiquier, 12. — Chez MM. Beauval, rue des Fossés-Montmartre, 8; Bonnaire, rue du Petit-Carreau, 13. Mousselet, nourrisseur à Paris, rue Traverse, faub. St-Germain. — Chez MM. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17; Marger, grainier, rue de Sévres. Leclerc, mécanicien, à Paris, rue Jean-Robert, 15. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. Walker, négociant, rue du Marché-St-Honoré, 26. — Chez MM. Morel, rue Ste-Apolline, 9; Biery, rue Papillon, 4. Lourdeau, marchand de vins traiteur, à la Gare, 4 et 5. — Chez M. Breuilleard, rue St-Antoine, 85. Bréon, distillateur à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 1. — Chez M. Chandelier, fau-

bour St-Denis, 7. Maréchal et Lasalle, restaurateurs à Paris, place du Châtelet. — Chez MM. Demauviel, rue du Helder, 15; Chevalot, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 29.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. 5 % comptant... 105 50 105 50 105 40 105 30 — Fin courant... 105 65 105 70 105 60 105 50 5 % comptant... 78 80 78 65 78 45 78 35 — Fin courant... 78 80 78 80 78 60 78 50 R. de Naples cpt. 97 80 98 — 97 80 98 — Fin courant... 98 5 98 20 98 5 98 20

Bons du Trés. — — Empr. rom. — 99 Act. de la Banq. 2300 — — (dett. act. 20 Obl. de la Ville. 1200 — Esp. — diff. — 5 4 Canaux. — 1190 — — pass. — 5 Caisse hypoth. 755 — Empr. belge... 101

bestiaux, le 19 2 Du mercredi 16 novembre. Cailleteau, md épicière, vérification. Dame Robin, fabricant de broderies, syndicat. Eppinger, md colporteur, fabricant de casquettes, id. ame Raige, tenant hôtel garni, clôture. Dudouy, md de draps, tailleur, id. Fleury, md de draps, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Novembre. heures. 1 Vavasseur, négociant, le 17 2 Detramazure et C<sup>o</sup>, fabriciens de clous d'épingles, le 18 10 3 Lemaignan, négociant, le 18 10 4 Girard, fabricant de stores, le 19 12 5 Boussin, commissionnaire en

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>o</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BAUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>o</sup>.